REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA MANCHE COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON

ARRETE DE CIRCULATION

Route de Saint-Lô- Marigny N°2022-111/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code de la Route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 22 septembre 1981, 19 janvier 1982, 16 février 1984,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I, 1ère partie du 7 juin 1977 et 3ème partie du 26 juillet 1974,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu la Loi N° 82623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L; 141-2, R. 116-2 et R. 141-14;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;

Vu la demande présentée par Madame Christelle GUILBAULT de la société SPI CityNetworks de MOUEN (Calvados) pour des travaux de branchement complet aéro-souterrain au 22 route de Saint-Lô Marigny du Mercredi 14 décembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 de 8h à 18h route de Saint-Lô – Marigny.

ARRETE

Art. 1er. Pendant les travaux, du Mercredi 14 décembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 de 8h à 18h, la circulation sera alternée par feux tricolores route de Saint-Lô de son intersection avec la RD N° 53 jusqu'au n° 26 route de Saint-Lô Marigny.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place par le demandeur pour matérialiser cette règlementation.

Article 3: Le Maire de Marigny-le-Lozon, le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 12 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation, Huguette BESSON, conseillère municipale